

CIRCULAIRE N° 45 SS DU 29 NOVEMBRE 1976
relative aux bénéficiaires de l'allocation
aux adultes handicapés hospitalisés à l'étranger.

(Non parue au *Journal officiel*.)

Le ministre du travail,
Le ministre de la santé

à

Messieurs les préfets (DDASS) ;
Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

Des instructions ont pour but de déterminer, aux termes des dispositions combinées des articles 35, 40, 42 et 43 de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées et des articles 4 et 5 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 pris pour son application, dans quelles conditions des personnes hospitalisées à l'étranger peuvent avoir droit à la nouvelle allocation aux adultes handicapés et bénéficier de l'affiliation à l'assurance maladie et maternité obligatoire avec prise en charge des cotisations par l'aide sociale.

I. — Condition de résidence en France métropolitaine
ou dans les départements d'outre-mer.

1° Règles générales.

Aux termes de l'article 35 de la loi d'orientation susmentionnée, la personne handicapée doit, pour avoir droit à l'allocation aux adultes handicapés, résider sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer.

2° Cas des personnes hospitalisées en France.

Toutefois, en matière d'assurance maladie et de prestations familiales, il a été admis pour les personnes hospitalisées dans un établissement de soins que cet établissement ne saurait être assimilé à la résidence des intéressés.

C'est cette règle qui est appliquée pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés actuellement hospitalisés dans un établissement de soins en France.

3° *Cas des personnes hospitalisées à l'étranger.*

Selon que des personnes handicapées ont été hospitalisées à l'étranger avec ou sans l'accord de l'organisme compétent d'assurance maladie, on peut considérer qu'elles continuent à résider en France ou au contraire qu'elles résident désormais à l'étranger.

a) *Personnes hospitalisées à l'étranger avec l'accord de l'organisme compétent d'assurance maladie.*

Lorsque le placement et les prolongations de séjour éventuelles de la personne hospitalisée dans un établissement de soins à l'étranger ont été acceptés par l'organisme compétent d'assurance maladie, après avis favorable de son contrôle médical, je suis disposé à admettre, conformément aux règles déjà en vigueur en cas d'hospitalisation en France, que la résidence de l'intéressé reste celle qui précède la première hospitalisation quelle que soit la durée de l'hospitalisation, les transferts successifs et le lieu d'hospitalisation actuel. L'intéressé peut donc bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés pendant son hospitalisation à l'étranger s'il justifie d'une résidence antérieure en France.

En effet, l'avis favorable du contrôle médical ne pouvant être donné que s'il n'existe pas sur le territoire français de centre susceptible de l'accueillir, l'hospitalisation à l'étranger résulte d'une obligation médicale et l'établissement de soins ne peut donc être considéré comme une nouvelle résidence volontaire.

b) *Personnes hospitalisées sans l'accord de l'organisme compétent d'assurance maladie.*

Lorsque le placement et les prolongations de séjour éventuelles de la personne hospitalisée dans un établissement de soins à l'étranger n'ont pas fait l'objet d'un accord de l'organisme d'assurance maladie compétent, ce placement doit être au contraire considéré comme une résidence volontaire. Par conséquent, l'intéressé ne résidant pas sur le territoire français n'a pas droit à l'allocation aux adultes handicapés.

II. — *Service de l'allocation aux adultes handicapés pour les personnes hospitalisées à l'étranger.*

1° *Organisme compétent pour servir l'allocation aux adultes handicapés à une personne hospitalisée à l'étranger.*

Est compétente pour servir l'allocation aux adultes handicapés :

a) Si l'intéressé était bénéficiaire de cette prestation avant son hospitalisation à l'étranger, la caisse qui la lui servait antérieurement ;

b) Si l'intéressé a fait une demande d'allocation aux adultes handicapés après son hospitalisation à l'étranger, la caisse du lieu de la résidence qu'il mentionne sur cette demande.

2° *Direction départementale de l'action sanitaire et sociale compétente pour verser les cotisations d'assurance maladie.*

Dans tous les cas c'est la direction départementale de l'action sanitaire et sociale du département de la caisse d'allocations familiales compétente pour servir l'allocation aux adultes handicapés qui effectue le paiement des cotisations de l'assurance obligatoire maladie et maternité prévue aux articles 42 et 43 de la loi d'orientation, sous réserve des règles relatives au domicile de secours.

3° *Transmission préalable de l'accord de l'organisme d'assurance maladie à l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés.*

Le paiement de l'allocation aux adultes handicapés pour une personne hospitalisée à l'étranger ne peut être maintenu que si l'accord de l'organisme d'assurance maladie compétent a été adressé préalablement par l'intéressé à l'organisme débiteur de la prestation.

De même, une demande d'allocation aux adultes handicapés effectuée par une personne hospitalisée à l'étranger ne peut être transmise à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel qu'accompagnée de cet accord.

Pour le ministre du travail et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,
P. SCHOPFLIN.

Pour le ministre de la santé et par délégation :

Le directeur de l'action sociale,
A. RAMOFF.